



**République Française**

Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MAD & MOSELLE**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**2.1 URBANISME – Documents d’urbanisme**

**Arrêté portant modification simplifiée du PLU de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE**

Le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle,

**VU** le code de l’Urbanisme et notamment ses articles L 153-41 et 153-45 à L 153-48 du Code de l’Urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5211-57.

**VU** l’arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

**VU** la délibération N°DE-2018-147 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 relative au transfert de compétence « Aménagement de l’espace – Plan Local d’Urbanisme intercommunal » ;

**VU** la compétence « Aménagement de l’espace – Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) », transférée au 1er janvier 2019 et l’arrêté inter préfectoral du 5 février 2019 ;

**VU** le PLU de la commune de Corny-sur-Moselle approuvée par délibération du Conseil Municipal le 08 janvier 2016, modifié par la délibération du Conseil Communautaire Mad et Moselle le 24 octobre 2019 ;

- **Considérant**, le courrier du 09 Mars 2022 de Monsieur le Maire de Corny-sur-Moselle sollicitant une modification simplifiée du PLU de la commune pour permettre de faire évoluer l’article 8, afin que la distance minimale entre les habitations soit portée de 6 mètres à 3 mètres sur une même propriété, ou à la suite d’une division parcellaire.
- **Considérant** pour la commune, que cette évolution de l’article 8, permettrait d’urbaniser la zone 1AU d’Auché, sur un foncier communal, avec des formes diversifiées de logements, contribuant ainsi au parcours résidentiel, et à la modération de la consommation d’espace, par une densité plus élevée.
- **Considérant** que ce projet d’évolution de l’article 8 ne rentre pas dans le champ de la modification avec enquête publique précisé à l’article L 153-41 du Code de l’Urbanisme dans la mesure où il :
  - ne majorera pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;
  - ne diminuera pas les possibilités de construire ;
  - ne réduira pas la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser ;
  - n’entre pas dans l’article L. 131-9 du présent code ;

- **Considérant** que cette modification entre dans le champ de la Modification Simplifiée dictée par l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme ;
- **Considérant** qu'une procédure de Modification simplifiée du PLU est nécessaire, il est envisagé de faire évoluer dans le même temps :
  - l'articles 6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - l'article 11 concernant les aspects extérieurs et aménagement des abords afin d'homogénéiser les règles des toitures ;
  - d'annexer au PLU un nouveau nuancier permettant une application unique sur l'ensemble du territoire communal ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est prescrit une Modification Simplifiée du PLU de Corny-sur-Moselle.

**Article 2** : la Modification Simplifiée concernera l'évolution du règlement écrit et plus spécifiquement les articles :

- Article 8 : implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 11 : aspects extérieurs et aménagement des abords
- Le nuancier communal.

**Article 3** : le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs, et les avis rendus par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. Ces observations seront précisées par une délibération du Conseil Communautaire et portée à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition.

**Article 4** : A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui donnera son avis sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Après quoi, le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui débatera et délibérera sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sur délibération motivée conformément à l'article Article L5211-57 du CGCT.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Corny-sur-Moselle et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6** : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la Préfecture de Metz ainsi qu'aux Personnes Publiques Associée mentionnée à l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme.

**Article 7** : l'arrêté portant modification simplifiée du PLU de Corny-sur-Moselle est exutoire à compter de sa réception à la Préfecture de Metz et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8** : le présent recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à THIAUCOURT, le 06.05.2022

Le Président,  
Gilles SOULIER



GILLES SOULIER

GILLES SOULIER  
2022.05.10 14:52:34 +0200  
Ref:20220506\_142426\_1-2-O  
Signature numérique  
le Président